

COMMUNE DE BITSCHWILLER-LES-THANN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2021

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers participant à la séance : 13+ 1 procuration
Date de la convocation : 22/10/2021

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES SOUS LA
PRESIDENCE DE M. Pascal FERRARI - MAIRE

Présents : MM. et Mmes Pascal FERRARI, Béatrice GEYMANN, Christophe ADAM, Denise GOEPPER, Denis AUER, Olivier ANDERHALT, Jean-Marc SCHMITT, Véronique MEISTER, Olivier FIMBEL, Adeline BUTTUNG, Michel STURM, Pascale FARINE-ROGUET, Jean-Michel RUMMELHARDT.

Absente excusée au point 1 : Mme Yoline WEHRLLEN

Absente excusée et représentée : Mme Héloïse BRAND-LIEBER donne procuration à M. Michel STURM

=====

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 août 2021 ;
Décisions prises par le Maire au titre de ses délégations en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT ;
1. Echange sans soulte de terrains Commune / M. Marbach Fabrice ;
 2. Acquisition d'un bien immobilier destiné au service technique ;
 3. Echange sans soulte de terrains Commune / Indivision familiale AUER ;
 4. Instauration d'un compte épargne temps ;
 5. Constitution d'une servitude au profit de Mme Hirsch Véronica dans le cadre du passage d'une conduite d'assainissement et d'une conduite d'eau potable sur un terrain communal ;
 6. Elargissement du cadre d'attribution de cadeaux par la Commune ;
 7. Crise COVID – Plan de relance de l'Etat - Volet « Renouveau forestier » - Demande d'aide - Délégation du Conseil municipal au maire ;
 8. Modification des conditions de la convention de participation et de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents en matière de prévoyance ;
 9. Admission en non-valeur ;
 10. Subvention exceptionnelle à la Ligue pour la Protection des Oiseaux ;
 11. Rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes de Thann-Cernay ; Divers.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2021

Ce procès-verbal, dont copie a été transmise à tous les membres du Conseil Municipal est soumis à approbation. M. Pascal FERRARI, Maire, demande s'il y a des observations à formuler.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINT N° 01

ECHANGE SANS SOULTE DE TERRAINS COMMUNE / M. FABRICE MARBACH

.Les travaux entrepris par ENEDIS utiles à la sécurisation du réseau 20 000 V visent à remplacer l'ancien transformateur sur poteau du Kerlenbach par un nouveau poste de transformation dit à couloir de manœuvre qui permettra d'agir à distance pour réalimenter le secteur lors d'incidents sur les tronçons de la ligne aérienne 20 000 V.

La création de ce nouvel organe de coupure (poste au sol) permettant d'isoler les incidents et de réalimenter plus rapidement les clients, nécessitait de trouver une emprise foncière disponible pour accueillir l'équipement.

Sur proposition de M. le Maire, un accord a été trouvé avec M. Fabrice Marbach qui consent à mettre à disposition d'ENEDIS une portion de son pré situé chemin du Kerlenbach pour accueillir le nouveau poste de transformation.

Cet accord fait suite au souhait de M. Fabrice Marbach d'acquérir au même moment une portion de terrain communal à découper rue des Vosges pour optimiser le cheminement de son restaurant-drive ; demande à laquelle la Commune a répondu favorablement en proposant un échange des deux portions de terrains à découper.

La convention de servitude pour l'implantation du poste de transformation sera établie entre ENEDIS et la Commune qui sera devenue propriétaire de la parcelle formant l'emprise de terrain d'assiette au projet.

Suite au passage du géomètre, cet échange de terrains correspond à une surface quasi équivalente.

M. le Maire propose donc de procéder à l'échange de terrains selon la répartition des frais suivante :

Compte tenu de la valeur estimée par France Domaine de la parcelle de terrain communal à découper rue des Vosges pour une surface de 46 m², la Commune prendra à sa charge les frais de géomètre pour le découpage de la parcelle communale à découper rue des Vosges.

M. Marbach Fabrice prendra à sa charge les frais de géomètre relatifs au découpage de sa parcelle chemin du Kerlenbach et les frais de notaire relatifs à l'échange.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à l'échange de terrains avec M. Fabrice Marbach et son épouse dans les conditions précisées ci-dessous :
- M. Fabrice Marbach et son épouse remettront à la Commune la parcelle repérée **A** d'une superficie de 47 m² sur le procès-verbal d'arpentage ci-joint.
- En contrepartie, la Commune de Bitschwiller-les-Thann remettra à M. Fabrice Marbach et son épouse la parcelle repérée **B** d'une superficie de 46 m² sur le procès-verbal d'arpentage ci-joint.
- PRECISE que cet échange aura lieu sans soulte de part et d'autre.
- PRECISE que les frais de géomètre pour la division de la parcelle de souche cadastrée Section 14 parcelles n°35 est à la charge de M. Fabrice Marbach et son épouse ainsi que les frais d'acte notarié.

- PRECISE que les frais de géomètre pour la division de la parcelle de souche cadastrée Section 4 parcelle 188 est à la charge de la Commune.
- CHARGE M. le Maire de signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

POINT N° 02

ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER QUARTIER DE LA FONDERIE

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié ;

CONSIDERANT que le montant de cette acquisition ne nécessite pas une consultation de France Domaine,

Considérant les conclusions du programmiste qui indique dans son rapport que le site appartenant à la S.C.I. STERKLEN est le plus adapté à l'activité envisagée ;

Considérant que ce bien immobilier cadastrée Section 6 parcelles n°182 et n°190 d'une contenance totale de 22,53 ares permet d'accueillir dans les meilleures conditions le service technique de la Commune ;

Considérant qu'une promesse de vente écrite a été établie en mairie le 31 août 2021 entre les deux parties pour un montant de vente de 140 000 € ;

Suite aux explications de M. le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition de l'ensemble immobilier appartenant à la S.C.I. STERKLEN (lot de copropriété n°21 rue de l'Industrie) composé d'un hangar de stockage et de deux parcelles cadastrées Section 6 parcelle n°182 et parcelle n°190 d'une contenance totale de 22,53 ares au prix stipulé dans la promesse de vente à savoir cent quarante mille euros (140 000 €) ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition du lot de copropriété et à procéder à cette acquisition par acte notarié.

POINT N° 03**ECHANGE SANS SOULTE DE TERRAINS ET VENTE D'UN TERRAIN COMUNAL**

Dans le cadre des travaux de réfection globale de la rue du Cimetière réalisés en 2019, la Communauté de Communes a fait poser une canalisation d'eau et un poteau d'incendie à l'entrée du chemin rural du Diebtal. Ces travaux se situent en partie sur deux parcelles (118 et 119 Section 11) qui traversent le chemin rural.

Ces deux parcelles sont la propriété de l'indivision familiale AUER.

Afin de régulariser la situation, la Commune a proposé un échange de terrains aux membres de l'indivision familiale, propriétaires des parcelles n°118 et n°119.

M. le Maire propose donc de procéder à l'échange de terrains selon la répartition des frais suivante :

Compte tenu de la valeur estimée par France Domaine des deux parcelles de terrains situées sur l'emprise du chemin rural, M. le Maire propose l'échange de ces deux parcelles d'une contenance totale de 5,09 ares avec deux parcelles de zonage PLU identique situées Chemin du Kehrlenbach cadastrées section 14 parcelles n°75 et n°76 d'une contenance totale de 4,97 ares. La Commune prendra à sa charge les frais de notaire.

Enfin, M. le Maire propose de vendre, dans un second temps, à l'indivision familiale AUER la parcelle Section 14 parcelle n°74 contiguë aux deux parcelles communales échangées afin de ne pas l'enclaver.

M. Denis AUER ne prend pas part au vote au point n°3 de l'ordre du jour.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 14 voix pour :

- DECIDE de procéder à l'échange de terrains avec les membres de l'indivision de la famille AUER dans les conditions précisées ci-dessous :
- L'indivision familiale AUER remettra à la Commune les parcelles cadastrées section 11 parcelles n°118 et 119 d'une superficie totale de 5,09 ares.
- En contrepartie, la Commune remettra à l'indivision familiale AUER les parcelles cadastrées section 14 parcelles n°75 et 76 d'une superficie totale de 4,97 ares.
- PRECISE que cet échange aura lieu sans soulte de part et d'autre.
- AUTORISE M. le Maire à engager toutes démarches utiles à la vente de la parcelle communale Section 14 parcelle n°74 d'une contenance de 3,74 ares.
- PRECISE que les frais d'acte notarié sont à la charge de la Commune.
- CHARGE M. le Maire de signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

POINT N°4**DELIBERATION INSTAURANT LE COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 portant création du Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique du 07 octobre 2021 placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

Vu le schéma de procédure adopté par le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion en date du 01^{er} juillet 2019 ;
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

Article 1er :

Décide à l'unanimité de l'instauration du Compte Epargne-Temps à compter du 01^{er} décembre 2021 selon les termes figurant dans le schéma de procédure cité en référence et figurant en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 3 : Ampliation de la délibération est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet,

Monsieur le Trésorier,

Monsieur le Président du Comité Technique du Centre de Gestion.

POINT N°5.

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE MME VERONICA HIRSCH DANS LE CADRE DU PASSAGE D'UNE CONDUITE D'ASSAINISSEMENT ET D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE SUR UN TERRAIN COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 637 et suivants et 686 et suivants ;

Mme Véronica HIRSCH a sollicité l'accord de la Commune pour raccorder sa propriété 5, rue Haute au tout à l'égout ;

Considérant que le branchement eau-assainissement de Mme HIRSCH nécessite le passage des canalisations sur terrain privé communal ;

A ce jour, la parcelle communale Section 1 parcelle n°23 n'est grevée d'aucune servitude.

Considérant que pour les besoins de la mise en service du réseau privé d'eau et d'assainissement de Mme Véronica HIRSCH domiciliée 5, rue Haute sur le terrain communal de la Commune de Bitschwiller-les-Thann, une servitude doit être établie avec la propriétaire concernée afin de faire passer les canalisations sur la parcelle privée communale cadastrée section 1 parcelle n°23.

Considérant que la Commune consent librement à conclure avec Mme Véronica HIRSCH une servitude de passage de canalisation sur une parcelle lui appartenant ; ladite servitude étant consentie à titre gracieux.

Afin de régulariser ces servitudes de passage consenties à Mme Véronica HIRSCH, il y a lieu d'établir des actes authentiques, actes aux termes desquels il sera notamment précisé que cette servitude donnera notamment droit à Mme Véronica HIRSCH d'accéder au terrain dans lequel les canalisations sont enfouies et d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir la personne morale propriétaire du terrain.

M. le Maire précise que des obligations passives constituent une limitation au droit d'utiliser le sol : Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (art. R. 152-3 du code rural).

En cas de vente ou d'échange du terrain, ou d'une partie de ce terrain, le propriétaire s'engagerait à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste la servitude dont il est grevé en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste, à les respecter en leurs lieu et place.

Une convention sera soumise à M. le Maire concernant l'institution de cette servitude de passage de canalisations d'évacuation des eaux usées et d'alimentation en eau potable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer l'acte de constitution de servitude à intervenir chez le Notaire.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité :

- De faire inscrire cette servitude de canalisation privée souterraine sur la parcelle communale cadastrée Section 1 parcelle n°23 pour l'évacuation des eaux usées et l'alimentation en eau potable au profit du fonds dominant appartenant à Mme Véronica HIRSCH et M. Gunter HIRSCH cadastré Section 1 parcelle n°202/27,
- De désigner M. le Maire pour signer l'acte de servitude avec Mme Véronica HIRSCH et M. Gunter HIRSCH par devant Maître Daniel HERTFELDER, Notaire à Thann ;
- De prendre acte des effets de la servitude qui donne des droits au bénéficiaire de la servitude.

POINT N°6.**DELIBERATION ELARGISSANT LE CADRE D'ATTRIBUTION
DE CADEAUX PAR LA COMMUNE**

CONSIDERANT la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite élargir le cadre d'attribution des cadeaux offerts par la Commune à d'autres bénéficiaires et pour d'autres motifs non énumérés dans la délibération du 30 juin 2021 ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose qu'il convient de réactualiser la liste issue de la délibération du 30 juin 2021 en y ajoutant notamment le cas d'un cadeau offert aux aînés dans le cadre de la fête des aînés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De valider le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires et non titulaires partant à la retraite ou demandant leur mutation dans la limite de 15,00 € par année de travail au sein de la collectivité. Le cadeau pourra être matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeaux.
- De valider le principe d'un cadeau offert à un ancien élu dans la limite de 100,00 € par mandat effectué au service de la collectivité.
- De valider le principe d'un cadeau offert au personnel communal sous forme de tickets d'entrée à diverses manifestations, expositions, parcs dans la limite de 50 € par agent.
- De valider le principe d'un cadeau offert (sapins, repas de Noël...) aux élus, au personnel et aux commerçants locaux dans le cadre des festivités de Noël dans la limite de 100 € par bénéficiaire.
- De valider le principe d'un chèque cadeau offert aux agents titulaires, non titulaires et contractuels à l'occasion des fêtes de Noël dans la limite de 150 € par agent.
- De valider le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires dans le cadre d'événements tels qu'un mariage, naissance dans la limite de 200,00 €.
- De valider le principe d'un chèque cadeau offert aux stagiaires ou bénévoles sollicités par la Commune dans la limite de 300 €.
- De valider le principe d'un bon d'achat offert aux aînés de la Commune dans le cadre de la fête des aînés dans la limite de 35 € par bon d'achat offert.
- De valider le principe de cadeaux offerts à certaines personnalités extérieures à l'occasion des vœux de nouvelle année ou d'événements exceptionnels (cérémonies officielles, réception de délégations ...), dans la limite des crédits inscrits au budget à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » du budget principal. Leurs montants resteront dans des limites raisonnables et ne dépasseront pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par agent (soit 171,40 € TTC pour l'année 2021).
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

POINT N°7.**CRISE COVID – PLAN DE RELANCE DE L'ETAT - VOLET
« RENOUVELLEMENT FORESTIER » - DEMANDE D'AIDE
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE****EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans le volet renouvellement forestier de son plan de relance, l'Etat dédie 150 millions d'euros pour aider les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler leurs forêts pour garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique en orientant la sylviculture vers le développement du bois d'œuvre. L'objectif est d'améliorer, adapter ou reconstituer 45 000 hectares de forêts avec environ 50 millions d'arbres. Le volet renouvellement forestier du plan de relance s'inscrit en cohérence avec les priorités de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, préparée par les acteurs de la forêt et du bois.

Les aides de l'Etat sont destinées :

- aux peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques ou biotiques : taux d'aide 80%
- aux peuplements vulnérables aux effets du changement climatique : taux d'aide 60%
- aux peuplements pauvres : taux d'aide 60%

Dans ce cadre, une commune propriétaire d'une ou de parcelles forestières bénéficiant du régime forestier et ayant un document de gestion durable, peut donner mission dans le cadre d'une prestation à l'ONF, opérateur dont le projet global a été retenu par l'Etat pour reconstituer les peuplements forestiers :

- ⇒ soit par plantations en plein pour lesquels sera appliqué le barème national arrêté par le MAA le 29 septembre 2020,
- ⇒ soit par plantations par placeau et enrichissement par placeau qui se feront sur présentation de devis et production de factures
- ⇒ soit par travaux en faveur des mélanges (nettoisement-dépressage et/ou détournage par éclaircie à bois perdu) qui se feront sur présentation de devis et production de factures.

L'aide de l'Etat bénéficie aux propriétaires forestiers publics ou à leurs groupements dans la limite du plafond *de minimis* entreprises, fixé à 200 000 € au cours des trois derniers exercices fiscaux. Ce plafond pourra être supprimé au cours de l'opération, sous réserve des suites données par les services de la Commission européenne sur les régimes d'aide notifiés transmis par la DGPE.

Après avoir pris connaissance du projet par l'ONF, lorsqu'une commune candidate à l'AMI Plan de Relance, dans le cadre du projet global déposé par l'ONF et retenu par l'Etat pour reconstituer un peuplement forestier, elle confie les prestations suivantes à l'ONF :

- Réalisation du diagnostic des surfaces à reconstituer ;
- Préparation, dépôt et suivi du dossier de demande de subvention ;
- Assistance de la commune à la passation des marchés pour l'ensemble des travaux (y compris la fourniture de plants) dans le respect des seuils de la commande publique en assurant le suivi et la réception des travaux réalisés par les entreprises retenues.

Afin de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- donne délégation au Maire pour déposer une demande d'aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance pour reconstitution des parcelles forestières ;
- désigne l'ONF comme porteur de projet pour réaliser les missions ci-dessus ;
- approuve le montant des travaux et le plan de financement ;

- sollicite une subvention de l'Etat autorise le Maire à signer une convention de mandat autorisant l'ONF à constituer et déposer le dossier de demande d'aides, signer les engagements relatifs au projet et constituer et déposer les demandes de paiement.
- autorise le maire à signer une convention d'adhésion aux groupements d'achats
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

POINT N°8.**MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION ET DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MODIFIEE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN****EXPOSE DES MOTIFS :**

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de complémentaire prévoyance le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 353 collectivités et 5 516 agents adhérents. Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95% du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2021, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1er janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'épidémie de Covid-19 a modifié le paysage des absences pour raisons de santé en 2020. Le taux d'absentéisme a fortement augmenté l'an dernier sous l'effet de la pandémie, ce qui a entraîné une augmentation forte de la gravité et donc de la durée des absences pour maladie.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés fin du mois de juin par le gestionnaire démontre un déséquilibre financier.

Aussi, pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, des négociations ont été entreprises. Après avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion et information du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 22 juin 2021, le Centre de Gestion a décidé de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des taux relatifs aux garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,34 % à 1,47 % à partir du 1er janvier 2022. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 juin 2018 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 24 juin 2021 (pour les collectivités qui relèvent du CT du Centre Gestion) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 22 juin 2021 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 20 août 2021 aux collectivités adhérentes à la convention de participation concernant la révision du contrat de prévoyance au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que l'augmentation tarifaire de 10% impacte directement les agents cotisants qui ont souscrit à ce contrat de prévoyance. Cela se traduit, suivant les agents, par une augmentation de la cotisation de l'ordre de 3 à 6 € par mois.

Le Conseil municipal décide à 6 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions :

Article 1 : de prendre acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :

<i>Proposition 1/ Proposition contractuelle 2022 :</i>		
<i>Hausse de 10% du taux de cotisations (sauf décès)</i>		
	Niveau d'indemnisation	Tarif
Incapacité	95%	0,64%
Invalidité	95%	0,34%
Perte de retraite	95%	0,49%
Décès / PTIA	100%	0,33%

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Article 3 : de réviser à la hausse sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ;

Article 4 : de fixer le montant de participation employeur pour le risque Prévoyance de 14 € par agent et par mois (dans la limite de la cotisation de l'agent si celle-ci est inférieure) à compter du 1^{er} janvier 2022.

POINT N°9.**ADMISSION EN NON-VALEUR****EXPOSE DES MOTIFS :**

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor public. Il convient de les admettre en non-valeur.

DECISION

Le Conseil Municipal à l'unanimité ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 2 484,22 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°3873170212 dressée par le comptable public.

Exercice pièce	Référence pièce	Nom du redevable	Montant à recouvrer	Motif
2005	129+187+201 +265+303	Zegarac Michel	248,40 €	Droits de place
2013	94+279	Konak Ergul	1 686,74 €	Frais suite vente logement 9 rue du Rhin (part taxe foncière + chauffage)
2015	5014	Castor bois	178,36 €	Solde de la vente de bois (facture totale : 11 742,50€)
2016	206	Barrois Daniel	185,00 €	Enlèvement de véhicule ventouse
2017	220	Bass Thomas	185,00 €	Enlèvement de véhicule ventouse
2020	176	Luttringer Edith	0,72€	Solde loyer
TOTAL			2 484,22 €	

Article 2 : les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541 par virement de crédits depuis l'article 022 dépenses imprévues de fonctionnement.

POINT N°10.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA LIGUE DE PROTECTION
DES OISEAUX**

M. Pascal FERRARI, rappelle l'opération de pose de nids d'hirondelles qui a eu lieu en mars dernier à l'arrière du complexe sportif.

Une subvention de 12 € par nid d'hirondelle posé est proposée au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,
- d'octroyer une subvention exceptionnelle de 132 € à la Ligue de Protection des Oiseaux pour les travaux de pose de nids d'hirondelles à l'arrière du complexe sportif.

POINT N°11

**RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES THANN – CERNAY 2020**

Après avoir pris connaissance du contenu du rapport d'activités mis à la disposition du Conseil Municipal, le Conseil Municipal prend acte du rapport 2020.

DIVERS

Pascale FARINE-ROGUET félicite le Service Technique pour l'entretien du Cimetière à l'occasion de la Toussaint.

Bitschwiller-lès-Thann, le 15 novembre 2021
Pour extrait conforme
Pascal FERRARI
MAIRE